

SYNDICAT MIXTE OUVERT DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT
le Luminis – 91 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX
Téléphone : 01.47.75.96.29.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : n° 1173

Demande de versement de la subvention d'investissement prévue par l'avenant 10 au contrat de concession du 21 décembre 2001 pour les travaux de verdissement du réseau de chaleur et de froid de la Défense

Séance du Comité du **7 décembre 2023** sur convocation adressée aux membres le **1er décembre 2023**.

L'an deux mille-vingt-trois le **7 décembre 2023** à **15h30**, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis à leur siège social sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président
Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Vice-Président
Mesdames Stéphanie SOARES, Anne-Marie AMSELLEM,
Messieurs Julien SAGE, Yves REVILLON

ABSENTES-EXCUSEES :

Madame Brigitte PALAT
Madame Samia KASMI
Madame Patricia PENTURE

ONT DONNE POUVOIR :

Monsieur Philippe POUTHÉ à Monsieur Jacques KOSSOWSKI
Monsieur Vincent FRANCHI à Madame Anne-Marie AMSELLEM

Lesquels forment la majorité des **11 membres** du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17 et L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux délibérations du Comité.

LE COMITÉ,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 Avril 1965 autorisant la création et approuvant les statuts du Syndicat Mixte composé du Département, des Communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux pour assurer le chauffage urbain, et le cas échéant, la climatisation des immeubles situés dans le périmètre de la zone de La Défense ;

Vu les circulaires ministérielles des 25 septembre, 2 octobre 1974 et 3 février 1986 relatives à la création et au fonctionnement des Syndicats de Communes et Syndicats Mixtes ;

Vu les statuts du syndicat révisés par arrêté préfectoral DCL/BCLI n°2019-199 en date du 14 octobre 2019 ;

Vu la convention de délégation de service public portant concession du réseau de chaleur et de climatisation du quartier de La Défense conclue le 21 décembre 2001 avec ENERTHERM, ainsi que les avenants n° 1 du 29 avril 2002, n° 2 du 8 mars 2011, n° 3 du 28 novembre 2011, n° 4 du 26 février 2013, n° 5 du 7 novembre 2013, n° 6 du 27 juin 2014, n° 7 du 27 juin 2014, n° 8 du 20 janvier 2016, n° 9 du 18 octobre 2017, n° 10 du 9 janvier 2018, n° 11 du 8 juillet 2021 ; n°12 du 2 février 2023 ;

Vu l'avis délibéré en date du 18 juin 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France (MRAE) portant évaluation environnementale du projet de mise en œuvre de deux chaudières agro-pellets dans le cadre de l'exploitation de la centrale d'ENERTHERM (depuis Idex La Défense) 2 rue d'Alençon à Courbevoie ;

Vu les avis favorables de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la Direction Régionale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) et de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) sur la demande ;

Vu le rapport en date du 23 juin 2020 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France indiquant que le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des documents exigés par les dispositions des articles R.181-12 et R.181-13 du Code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu le rapport et l'avis motivé en date du 20 novembre 2020 rendus par le commissaire enquêteur comme par suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 septembre 2020 au 23 octobre 2020 et qui concernant la demande d'autorisation présentée par la société ENERTHERM (depuis Idex La Défense) en vue d'exploiter deux chaudières fonctionnant à la biomasse agro-pellets), 2 rue d'Alençon à Courbevoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-30 du 22 mars 2021 autorisant la société ENERTHERM (depuis Idex La Défense) à exploiter deux chaudières de combustion fonctionnant à la biomasse (agro-pellets), sise au 2 rue d'Alençon à Courbevoie et son annexe ;

Vu l'article 11 de l'avenant 10 approuvé par le comité syndical du 9 janvier 2018 prévoyant une prise en charge par le SICUDEF (depuis GENERIA) d'une partie des dépenses d'investissement fixée à 6 millions d'euros ;

Vu l'article 2.4 de l'avenant 10 approuvé par le comité syndical du 9 janvier 2018 définissant les modalités de réception des travaux ;

Vu l'article 2.5 de l'avenant 10 approuvé par le comité syndical du 9 janvier 2018 définissant les modalités de Mise en service industrielle essais de performance ;

Vu l'article 4.2 de l'avenant 10 approuvé par le comité syndical du 9 janvier 2018 définissant les pénalités pour non atteinte des performances ;

Vu la délibération et son rapport du 28 mars 2023 déposés à la préfecture des Hauts-de-Seine relatifs au vote du budget primitif 2023 ;

Vu le rapport ci-joint ;

Considérant que les travaux déjà réalisés par le concessionnaire Idex La Défense ont permis un premier feu de la centrale agro-pellets le 15 novembre 2023 ;

Considérant que par courrier du 16 novembre, ENERTHERM (désormais Idex La Défense) a demandé le versement de la subvention d'investissement prévue par l'article 11 de l'avenant 10 adopté par le comité syndical du 9 janvier 2018 pour la prise en charge d'une partie des dépenses d'investissement des travaux de verdissement du réseau de chaleur et de froid confié à ENERTHERM (Idex La Défense) dans le cadre du contrat de concession du 21 décembre 2001 ;

Considérant que les crédits ont été prévus par le budget primitif 2023 ;

Considérant l'article 2.4 « Réception des travaux » de l'avenant n°10 du 9 janvier 2018 ;

Considérant l'article 2.5 « Mise en service industrielle et essais de performance » de l'avenant n° 10 du 9 janvier 2018 ;

Considérant l'article 4.2 « Pénalités pour non atteinte des performances » de l'avenant n° 10 du 9 janvier 2018 ;

Considérant qu'Idex La Défense prévoit une mise en service industrielle (MSI) des deux chaudières agro-pellets au début de l'année 2024

SUR PROPOSITION DE M. LE PRESIDENT

DELIBERE :

ARTICLE 1^{ER} :

APPROUVE le versement d'une subvention d'investissement prévu par l'article 11 de l'avenant n°10 du 9 janvier 2018 d'un montant de 6 000 000 € (six millions d'euros) à ENERTHERM (désormais Idex La Défense).

ARTICLE 2 :

CONDITIONNE le versement d'une subvention d'investissement prévu par l'article 11 de l'avenant 10 du 9 janvier 2018 d'un montant de 6 000 000 € (six millions d'euros) à ENERTHERM (désormais Idex La Défense) à :

- La signature par les parties du procès-verbal d'acceptation des ouvrages, à la fin de la phase de réception des travaux ;
- La signature par les parties du procès-verbal d'atteinte des performances garanties, à la fin de la phase de mise en service industrielle et essais de performance, le cas échéant prolongée des périodes de remédiation prévues dans le cadre de l'avenant n°10 du 9 janvier 2018.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Syndicat à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 :

PRECISE que la présente délibération sera transmise au Préfet-des-Hauts-de-Seine et publiée par voie d'affichage.



Le Président

J. KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie

Votes pour : 8
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Délibération transmise en Préfecture le : **19 DEC. 2023**

QUESTION N° 6

DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT PREVUE PAR L'AVENANT 10 AU CONTRAT DE CONCESSION DU 21 DECEMBRE 2001 POUR LES TRAVAUX DE VERDISSEMENT DU RESEAU DE CHALEUR ET DE FROID DE LA DEFENSE

En 2017, GENERIA a mis en place son schéma de directeur des réseaux de chaleur et de froid afin d'établir un diagnostic de son territoire et de définir ses objectifs et ses perspectives de développement dans un objectif de verdissement de ses réseaux.

A l'issue de ces études, il a été retenu la solution du verdissement de la centrale de Courbevoie, rue d'Alençon, dont l'exploitation est concédée à ENERTHERM (désormais et ci-après Idex la Défense) dans le cadre du contrat de concession du 21 décembre 2001, aux agro-pellets.

Lors du comité syndical du 9 janvier 2018, l'avenant 10 au contrat de concession du 21 décembre 2001 fixant les conditions de mise en œuvre de ce projet de verdissement a été approuvé.

Cet avenant prévoit notamment :

- 20 M€ de travaux d'investissement,
- Une obligation de taux d'EnR supérieur à 50%,
- La prolongation du contrat de 5 ans (2027-2032),
- Le versement d'une subvention d'investissement de 6 M€ pour prendre en charge une partie des travaux.

Les travaux de transformation des équipements de la centrale d'Alençon à Courbevoie ont été achevés mi-novembre 2023. Les deux chaudières agro-pellets de 22,5 MW, rétrofitées à partir des 2 chaudières fioul de 40 MW qui étaient sous cocon ont été testées. Le « premier feu » a eu lieu le 15 novembre 2023.

Par un courrier du 16 novembre 2023, Idex La Défense a demandé le versement de la subvention d'investissement de 6 000 000 € pour prendre en charge une partie des travaux, tel que prévu par l'article 11 de l'avenant 10 du 9 janvier 2018.

Ce projet bénéficie également d'une subvention de 11,5 M€ de la part de l'ADEME (fonds chaleur) et de 1,2 M€ du conseil régional d'Île-de-France.

L'article 2.4 « Réception des travaux » de l'avenant 10 prévoit :

- Qu'Idex la Défense informe GENERIA, 15 jours minimum avant la fin des travaux, des dates auxquelles il procédera (en tant que MO) à la réception des équipements avec les entreprises concernées
- Que la réception des travaux par Idex la Défense, sans réserve majeure, vaut début de la Mise en Service Industrielle (MSI),
- Une visite contradictoire ILD-GENERIA post réception soit organisée conjointement, avec pour objet la vérification contradictoire des équipements dont l'inventaire doit être réalisé au préalable par ILD ;

Cette visite fera l'objet d'un **procès-verbal d'acceptation des ouvrages** et GENERIA disposera d'un délai maximum de 15 jours pour porter ses observations à la connaissance d'Idex La Défense.

L'article 2.5 « Mise en Service Industrielle » de l'avenant 10 prévoit :

- Que la Mise en service industrielle prendra fin lorsque les chaudières biomasse, ainsi que la réalisation de tous les équipements liés à cette transformation, notamment le process de convoyage et broyage de la biomasse, auront fonctionné en continu pendant une durée de trois mois et selon les performances prévues à l'annexe 2, à savoir :
 - La mesure de l'atteinte de la puissance nominale de 22,5 MW pour chaque chaudière
 - La vérification de l'atteinte des rendements attendus
 - Les mesures sur les poudres pour vérifier le pouvoir calorifique inférieur (PCI) de l'agro-pellet, soit la quantité totale de chaleur dégagée par sa combustion soit bien de 4,4 MW par tonne.
 - Les mesures des valeurs limites d'émission à 6% d'oxygène (NOX, SOX, CO et poussières)
- ILD doit faire vérifier par un organisme extérieur agréé indépendant que l'ensemble des garanties constructeur sont réellement obtenues
- ILD doit faire constater par un organisme extérieur agréé indépendant l'atteinte des performances garanties (ou la non atteinte) mandaté à ses frais
- Une visite contradictoire ILD-GENERIA post vérifications et constats doit être organisée conjointement. Cette visite a pour objet la vérification contradictoire de l'atteinte des performances. ILD doit communiquer à GENERIA au plus tard à la fin de la MSI, les constats d'atteinte des performances garanties a minima 10 jours calendaires avant la date retenue conjointement,

Cette visite fera l'objet l'objet d'un **procès-verbal d'atteinte des performances garanties**.

Ledit procès-verbal sera intégré en annexe 5 de l'avenant 10.

L'avenant 10 prévoit que les performances seront atteintes au regard d'un seuil de tolérance de 1% concernant les engagements sur la puissance et le rendement.

Enfin, L'article 4.2 « Pénalités pour non atteinte des performances » de l'avenant 10 prévoit que en cas de non atteinte des performances garanties, Idex la Défense réalisera à ses frais les travaux et modifications nécessaires au bon fonctionnement des installations selon les performances garanties, avec :

- Une première période de remédiation d'une durée de 3 mois à l'issue de la première période de MSI
- Une seconde période de remédiation d'une durée de 3 mois à l'issue de la première période de remédiation

Dans ces conditions, il est donc demandé au comité syndical :

- **D'approuver le versement** de la subvention d'investissement de 6 millions d'euros prévue par l'article 11 de l'avenant 10 du 9 janvier 2018 au contrat de concession du 21 décembre 2021,
- **De conditionner le versement** de cette subvention à :
 - La signature par les parties du procès-verbal d'acceptation des ouvrages, à la fin de la phase de réception des travaux ;
 - La signature par les parties du procès-verbal d'atteinte des performances garanties, à la fin de la phase de mise en service industrielle et essais de performance, le cas échéant prolongée des périodes de remédiation prévues dans le cadre de l'avenant n°10.